

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur CONDOMINES Robert, Maire.

Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration à	Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration à
ARTERO Clément		x		MAGOT Céline	x		
ARTERO Jérôme		x		ROCHER Catherine	x		
BOUSCHET J-Claude	x			SPIEGEL Esther	x		
CHABANEL Philippe	x			SPIEGEL Nicolas		x	Esther SPIEGEL
CHARRON Fabrice	x			TAXIL Aline	x		
CONDOMINES Robert	x			TEULLE Patrick	x		
COURSIER J-Louis	x						

Secrétaire de séance : Aline TAXIL

Approbation du Procès-Verbal de la Réunion du 07 novembre 2025.

Aucune remarque n'a été formulée par écrit après l'envoi du PV par mail. Aucune remarque n'a été formulée par oral lors du tour de table des présents. Approuvé à l'unanimité par les présents et représentés.

Délibération n°2025_61 - Déposée en Préfecture du Gard le

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°85-6643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-533 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^e alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025_06 du 23 janvier 2025 donnant mandat au CDG du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Vu la délibération n° DEL-2025 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux des frais de gestion relatif au service facultatif « Assurance statutaire » ;

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 n date du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG30 a retenu comme prestataire RELYENS / SPS / RELYENS LI/ RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat, le Maire expose que depuis de nombreuses années le CDG30 accompagne les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le CDG a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG offre une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL, ce qui est le cas de notre commune.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL :

- le décès,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- le congé de maladie ordinaire,
- le congé de longue maladie et de longue durée,
- le temps partiel thérapeutique,
- la disponibilité d'office pour raison de santé,
- l'allocation d'invalidité temporaire,
- la maternité, paternité, adoption.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents IRCANTEC :

- prise en charge du congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congé de malade ordinaire,
- congé de grave maladie,
- congé de maternité, paternité, adoption.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune. Cette convention définit les interventions du CDG30. La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0,25% de la masse salariale de l'année N-1, telle déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'adhérer au contrat groupe proposé par le CDG30 à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir les formules suivantes :

FORMULE TOUS RISQUES AGENTS CNRACL

Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence : Taux de cotisation 7,51%

FORMULE TOUS RISQUES AGENTS IRCANTEC

Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence : Taux de cotisation 1,27%

OPTION RETENUE

Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI

Il autorise Mr le Maire

- à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG30,
- à signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG30,
- à inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n°2025_62 - Déposée en Préfecture du Gard le

Mr le Maire expose aux conseillers que les factures d'eau ont été envoyées et réceptionnées par les Durfortois et que l'un d'entre eux nous a contacté et expliqué les faits, afin de bénéficier de la loi Warsmann, applicable selon certains critères et sur justificatifs. Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », ces administrés ont droit au dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.

Rappel de la loi :

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes. La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Dès lors que le dispositif est applicable :

- le Service de l'Eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;
- les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement ;
- ces dégrèvements interviennent de façon automatique.

Mr le Maire expose la demande reçue via le tableau suivant :

Abonnés	Consommation 2025	Moyenne des 3 dernières années	Doublement de la moyenne	Exonération réalisée	Facturation retenue
Mr P.N (facture à venir)	1242 m3	533 m3	1066 m3	176 m3	1066 m3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'appliquer la loi Warsmann à cet abonné,
- demandent au maire de veiller à la régularisation comptable de cette opération.

Délibération n°2025_63 - Déposée en Préfecture du Gard le

Mr le Maire indique que le terrain sur lequel la communauté de communes Cévennes Garrigue a construit la crèche intercommunale La Mistounaille est propriété de la commune, mais la compétence est celle de la Communauté de Communes Piémont Cévenol depuis sa création en 2014. Il ajoute qu'en conséquence, la mairie et la CCPC proposent de régulariser la situation avec établissement d'un procès verbal de mise à disposition de « l'espace enfance jeunesse » pour l'exercice de sa compétence.

Mr le Maire explique les grandes lignes de ce procès-verbal qui sera rédigé par la CCPC et soumis à approbation de l'assemblée délibérante de Durfort dans un conseil complémentaire :

- Mise à disposition gratuite de l'espace
- La CCPC, devenue bénéficiaire de la mise à disposition, assumera tous les droits et obligations du propriétaire (excepté le droit d'aliéner)
- Le transfert ne constitue pas un transfert de pleine propriété
- La CCPC bénéficiera des pouvoirs de gestion (occupation des locaux, perception des fruits et produits du bien, action en justice en lieu et place de la commune, renouvellement des biens mobiliers, réalisation de travaux d'aménagement destinés à assurer le maintien des biens à la compétence)
- Description des biens mobiliers et immobiliers, charge des fluides
- Durée de la mise à disposition

Le Conseil, après exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord de principe pour régulariser la situation et acte la mise à disposition de la crèche auprès de la CCPC.

Délibération n°2025_64 - Déposée en Préfecture du Gard le

Le Conseil municipal prend acte de l'exposé de Mr le Maire qui explique que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou enciero constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ; que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux conformément aux guides de bonnes pratiques édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône.

Il développe en démontrant que :

- malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;
- que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;
- que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable ;
- que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais.

A cette présentation, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- exprime sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;

- demande au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
- propose l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural : « La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »

Le conseil complète sa position :

- il appelle les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
- il mandate le Maire pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

• Questions diverses

- o PLU
 - Reclecture différents documents
 - Attente retours étude hydraulique (v2) par DDTM
 - Réponse aux courriers des administrés (en cours)
 - Arrêté (prochain CM avant élections) et approbation (après élections)
- o Projet monument choix arbres et haies : en cours
- o Recensement début 2026 : 3 candidats
- o RPQS corrigés
- o Achats
 - Signature consort Galtier, Fournès (Michel Sévajol uniquement, reste Mr Prat)
 - Signature à venir terrains mammouth, cessions consorts Gourdin
- o Participation à un séminaire violence faite aux femmes, engagement du CM
- o Rencontre gendarmerie : vols en recrudescence, vitesse excessive, voitures ventouses
- o Prévention des chutes
- o Soirée théâtre : grand succès
- o 11 novembre : forte participation
- o Cession terrain crèche → cession crèche + terrain
- o RD982
 - Barrières et abribus : début janvier
 - Eclairage : 4/5 ou 8/9 décembre
 - Paiements réalisés pour obtenir FCTVA dès 2026 (Giraud, Valette)
- o Monument : en cours
- o Jardin des souvenirs : en cours
- o Fenêtres temple
- o Prochaine soirée jeux : à déterminer
- o Concert philharmonique SHF : 29 mars (à confirmer)
- o Soirée Théarapitre : 28 février (1^{re} partie) + ?? (2^{ème} partie)
- o En janvier/février : notamment pour l'approbation du PLU
- o 6 mars : CM budgets

La séance est levée à 20h00.

La Secrétaire de Séance,

Aline TAXIL



Robert CONDOMINES



